

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune<sup>(\*)</sup>

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162 par. 10<sup>o</sup>, 1998, c. 29, a. 22)

1. L'article 4 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'addition, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, des suivants:

«5<sup>o</sup> permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour résident: 13,65 \$;

6<sup>o</sup> permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour non résident: 249,65 \$.»

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis pour les activités visées à l'article 53 de la loi sont déterminés de la façon suivante:

1<sup>o</sup> Permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées:

a) résident: 361,50 \$;  
b) non-résident: 734,50 \$;

2<sup>o</sup> Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie: 31,75 \$;

3<sup>o</sup> Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées: 276,75 \$;

4<sup>o</sup> Permis d'enchères publiques pour la vente de fourrures non apprêtées: 915,00 \$.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32561

(\*) Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 190-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 531), 255-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 752) et 860-99 du 28 juillet 1999. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1<sup>er</sup> mars 1999.

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

### Matériaux de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu des demandes de modifications au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34) de la part d'une des parties contractantes patronales, l'Association de la construction du Québec et des parties contractantes syndicales visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser des conditions de travail inchangées depuis le 23 mars 1995 dans le cas de la partie I Fabrication de produits en béton et depuis le 4 juin 1995 dans le cas de la Partie II Industrie du marbre.

Pour ce faire, il propose principalement de hausser les échelles salariales, la prime de nuit ou de quart de travail spécial, de modifier la durée normale de travail, le nombre de semaines consécutives de vacances et la participation aux avantages sociaux.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact économique qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées à la Loi sur les décrets de convention collective dans le cas de la Partie I et fera l'objet d'une étude d'impact dans le cas de la Partie II.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après les données fournies par le Comité conjoint des matériaux de construction, rapport annuel 1998, le décret assujettit dans la Partie I, 84 employeurs et 1258 salariés et dans la Partie II, 11 employeurs et 75 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Judith Gagnon, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2458; télécopieur: 418-528-0559; adresse électronique: judith.gagnon@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
NORMAND GAUTHIER

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction\*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1, 6.2 et 10)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction est modifié par la suppression de la partie qui précède l'article 0.00.

2. L'article 0.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «1<sup>er</sup> mai» par «15 avril».

3. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 0.01, du suivant:

«0.02. Nom des parties contractantes:

### Groupe représentant la partie patronale:

Tubécon (Association québécoise des fabricants de tuyau de béton) Inc.;

L'Association des manufacturiers de maçonnerie de béton inc.;

L'Association de la construction du Québec;

### Groupe représentant la partie syndicale:

Les Métallurgistes unis d'Amérique;

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD);

La Fédération de la Métallurgie (CSN);

L'Union des carreleurs et métiers connexes, local 1 (FTQ-CTC).».

\* La dernière modification au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.

4. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«2.01. Le salarié reçoit au moins le salaire suivant:

Métiers	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2000 05 01
Chauffeur de camion	12,27 \$ l'heure	12,45 \$ l'heure;
Tous autres métiers ou emplois	12,15 \$	12,33 \$;
Étudiant:	9,11 \$	9,25 \$;
1 <sup>re</sup> année	9,71 \$	9,85 \$;
2 <sup>e</sup> année		
Gardien	490,00 \$ par semaine	497,00 \$ par semaine.».

5. L'article 2.02 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,40 \$» par «0,50 \$».

6. L'article 3.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«3.01. Durée normale de travail:

1<sup>o</sup> Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 42 heures; elle est de 41 heures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 et de 40 heures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000. La semaine normale de travail est étalée du lundi au samedi. La journée normale de travail est de 9 heures, sauf si, par entente, un employeur étale les heures de travail de ses salariés sur au plus quatre jours consécutifs, à raison de 10 heures par jour.

La semaine normale de travail du gardien est de 60 heures étalées sur au plus six jours.

2<sup>o</sup> Un employeur peut étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes:

a) l'étalement n'a pas pour but d'éviter le paiement des heures supplémentaires;

b) il a obtenu l'accord du salarié concerné;

c) l'étalement a pour effet d'accorder au salarié un bénéfice d'une nature autre pour compenser la perte du paiement des heures supplémentaires;

d) la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à la semaine normale de travail;

e) les heures de travail sont étalées sur une base d'un maximum de quatre semaines;

f) la durée de l'étalement ne peut excéder un an;

g) il a transmis, au moins 15 jours avant la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au comité paritaire.

Une période d'étalement peut être modifiée aux mêmes conditions par l'employeur ou renouvelée par celui-ci à son expiration. ».

7. L'article 3.02 de ce décret est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

« *b*) en plus de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01. ».

8. L'article 4.01 de ce décret est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par la suivante:

« **4.01.** L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie contient, en particulier, les mentions suivantes: ».

9. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 4.01, des suivants:

« **4.02.** Paiement en espèces: Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque. Le paiement peut être fait par virement bancaire. Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les deux jours qui suivent sa réception.

**4.03.** Paiement en mains propres: Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux du travail chaque jeudi, durant les heures normales de travail, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste.

Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

**4.04.** Paiement un jour férié et chômé: Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

**4.05.** Acceptation du bulletin de paie: L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

**4.06.** Retenue sur le salaire: Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, le décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

**4.07.** Avantage à valeur pécuniaire: Aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doit entrer dans le calcul du salaire minimum.

**4.08.** Présomption: Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

**4.09.** Indemnité: Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures de son salaire horaire habituel sauf si l'application de l'article 3.02 lui assure un montant supérieur.

**4.10.** Pause-café: Un salarié est réputé être au travail durant la pause-café. ».

10. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 6.02, des suivants:

« **6.02.1.** Congé fractionné: Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son établissement pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel peut aussi être fractionné en plus de deux périodes à la demande du salarié si l'employeur y consent.

Exception: Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

**6.02.2.** Date du congé connue: Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins quatre semaines à l'avance. ».

**11.** L'article 6.04 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le salarié a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire, sans salaire, d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines continues.».

**12.** L'article 7.02 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «funérailles», des mots «de son conjoint»;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Dans les cas visés aux premier et deuxième alinéas, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.».

**13.** Les articles 10.01 et 10.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**10.01.** L'employeur verse au régime d'avantages sociaux administré par le Comité conjoint des matériaux de construction, un montant de 0,30 \$ pour chaque heure effectuée par un salarié assujéti au décret et, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2000, un montant de 0,35 \$ pour chaque heure effectuée par un salarié assujéti au décret, jusqu'à concurrence de 42 heures par semaine, de 41 heures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 et de 40 heures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

**10.02.** L'employeur déduit de la paie du salarié assujéti au décret un montant de 0,30 \$ pour chaque heure effectuée et, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2000, un montant de 0,35 \$ pour chaque heure effectuée, jusqu'à concurrence de 42 heures par semaine, de 41 heures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 et de 40 heures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.».

**14.** L'article 10.04 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «quant aux bénéfécés accordés par ces régimes privés» par les mots «par le comité paritaire».

**15.** L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**11.01.** La Partie I demeure en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2001. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que toutes les parties contractantes patronales ou syndicales ne s'y opposent par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, au cours du mois de novembre de l'année 2000 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente.».

**16.** Le premier alinéa de l'article 16.01 est remplacé par le suivant:

«**16.01.** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci-dessous et pour la période de progression applicable à chacune d'elles:

Catégorie d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)
1 <sup>o</sup> coupeur toute catégorie (débiteur)	19,42 \$;
période de progression:	
0 à 12 mois	11,67 \$;
12 à 24 mois	13,59 \$;
24 à 36 mois	16,52 \$;
36 à 48 mois	17,97 \$;
2 <sup>o</sup> polisseur toute catégorie	19,42 \$;
période de progression:	
0 à 12 mois	11,67 \$;
12 à 24 mois	13,59 \$;
24 à 36 mois	16,52 \$;
36 à 48 mois	17,97 \$;
3 <sup>o</sup> mouleur de terrazzo (granito)	19,42 \$;
période de progression:	
0 à 12 mois	11,67 \$;
12 à 24 mois	13,59 \$;
24 à 36 mois	16,52 \$;
36 à 48 mois	17,97 \$;
4 <sup>o</sup> manœuvre d'atelier	12,54 \$.».

**17.** L'article 16.02 de ce décret est abrogé.

**18.** Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 16.03, des suivants:

«**16.04.** Paiement en espèces: Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque. La paiement peut être fait par virement bancaire. Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les deux jours qui suivent sa réception.

**16.05.** Paiement à intervalles réguliers: Le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut payer un salarié dans le mois qui suit son entrée en fonction.

**16.06.** Paiement en mains propres: Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux du travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste.

Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

**16.07.** Paiement un jour férié et chômé: Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

**16.08.** Bulletin de paie: L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie doit contenir en particulier, le cas échéant, les mentions suivantes:

- 1° le nom de l'employeur;
- 2° les nom et prénom du salarié;
- 3° l'identification de l'emploi du salarié;
- 4° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- 5° le nombre d'heures payées au taux normal;
- 6° le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;
- 7° la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;
- 8° le taux du salaire;
- 9° le montant du salaire brut;
- 10° la nature et le montant des déductions effectuées;
- 11° le montant du salaire net versé au salarié.

**16.09.** Signature: Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

**16.10.** Acceptation du bulletin de paie: L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

**16.11.** Retenue sur le salaire: Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, le décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.»

**19.** L'article 17.01 est remplacé par le suivant:

«**17.01.** Durée normale de travail:

1° La semaine normale de travail est de 40 heures étalées du lundi au vendredi. La journée normale de travail est de 8 heures, sauf si, par entente, un employeur étale les heures de travail de ses salariés sur au plus quatre jours consécutifs, à raison de 10 heures par jour.

2° Un employeur peut étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes:

a) l'étalement n'a pas pour but d'éviter le paiement des heures supplémentaires;

b) il a obtenu l'accord du salarié concerné;

c) l'étalement a pour effet d'accorder au salarié un bénéfice d'une nature autre pour compenser la perte du paiement des heures supplémentaires;

d) la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à la semaine normale de travail;

e) les heures de travail sont étalées sur une base d'un maximum de quatre semaines;

f) la durée de l'étalement ne peut excéder un an;

g) il a transmis, au moins 15 jours avant la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au comité paritaire.

Une période d'étalement peut être modifiée aux mêmes conditions par l'employeur ou renouvelée par celui-ci à son expiration.»

**20.** L'article 17.06 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**17.06.** Période de repos: Le salarié a droit à une période de 15 minutes de repos payées pour chaque journée de travail. ».

**21.** L'article 19.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**19.01. Équipe de nuit:** La journée normale de travail du salarié affecté à l'équipe de nuit est de 8 heures étalées entre 19 h 30 et 7 h 30. Une prime horaire de 0,50 \$ est payée au salarié travaillant sur une équipe de nuit. ».

**22.** Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 20.04 du suivant:

«**20.04.1. Indemnité:** Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour ouvrable pour le salarié, l'employeur doit lui verser une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte des heures supplémentaires. ».

**23.** L'article 29.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**29.01.** La Partie II demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 2000. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que toutes les parties contractantes patronales ou syndicales ne s'y opposent par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois d'octobre de l'année 1999 ou au cours du mois d'octobre de toute année subséquente. ».

**24.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.